



WORLD TRADE ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANIZACIÓN MUNDIAL DEL COMERCIO

Référence: WLI/100

10 mars 2011

**ACCORD DE MARRAKECH INSTITUANT
L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
FAIT À MARRAKECH LE 15 AVRIL 1994**

**ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

**CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS
LISTE LXXXV – COSTA RICA**

ENVOI DE COPIE CERTIFIÉE CONFORME

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint une copie certifiée conforme de la Certification des modifications et des rectifications apportées à la Liste **LXXXV – Costa Rica**, qui ont pris effet le **18 février 2011**.

Pascal Lamy
Directeur général

11-1212

WT/Let/757

**LISTES DE CONCESSIONS TARIFAIRES ANNEXÉES À
L'ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE DE 1994**

CERTIFICATION DE MODIFICATIONS ET DE RECTIFICATIONS

LISTE LXXXV – COSTA RICA

CONSIDÉRANT que les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1947 ont adopté, le 26 mars 1980, une Décision sur les procédures de modification et de rectification des Listes de concessions tarifaires (IBDD, S27/25),

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de la Décision susmentionnée, un projet contenant les modifications et les rectifications apportées à la Liste **LXXXV – Costa Rica** a été communiqué à tous les Membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le document G/MA/TAR/RS/153 daté du 12 mars 2010 et G/MA/TAR/RS/153/Rev.1 daté du 18 novembre 2010,

IL EST CERTIFIÉ PAR LA PRÉSENTE que les modifications et rectifications apportées à la Liste **LXXXV – Costa Rica** sont établies conformément à la Décision susmentionnée.

Les modifications et rectifications annexées entrent en vigueur le **18 février 2011**.

La présente certification est déposée auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, qui en remettra dans les moindres délais une copie certifiée conforme à chaque Membre de l'Organisation mondiale du commerce. Elle sera enregistrée conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

FAIT à Genève, le sept mars deux mille onze.

Pascal Lamy

Copie certifiée conforme:

Directeur général

PP 5-132 Offset (fichier en mdb attaché)